
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0221/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PHILS MEDIA SERVICES enregistré le 17 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/PRES/CAB/APEC/DG/PRM pour la confection de gadgets et de supports de communication complémentaires au profit de l'APEC ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PHILS MEDIA SERVICES, numéro IFU 00060250 M, représentée par Monsieur Jean Philippe TAHI, requérant ;

Et

l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire (APEC), représentée par Messieurs Florent BEYE et Boureima CONGO, autorité contractante ;

SOCIETE D'IMPRESSION ET DE TRAVAUX DIVERS (SITD), représentée par Messieurs Jean Edouard ZONGO et Ferdinand YAMEOGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire (APEC) a lancé la demande de prix n°2025-005/PRES/CAB/APEC/DG/PRM pour la confection de gadgets et de supports de communication complémentaires au profit de l'APEC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PHILS MEDIA SERVICES non conforme au motif qu'il a fait une facturation irréaliste aux items 01 et 06 ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que les prix qu'il a proposés sont le fruit d'une étude rigoureuse, basée sur des devis réels et les conditions techniques de réalisation ; qu'il dispose de ses propres matières premières importées (Tee-shirt/vynil pour branding, DTF etc.) ; qu'aucune disposition du dossier ne fixe un barème de prix obligatoire et l'offre ne peut être rejetée qu'en cas d'offre anormalement basse, ce qui n'a nullement été démontré ;

il estime que l'autorité contractante ne peut utiliser la mercuriale des prix comme base exclusive pour évaluer une offre financière, sauf dans les cas prévus par l'article 76 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, à savoir les procédures par entente directe, cotation ou consultation de consultant, ce qui n'est pas le cas ici ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/PRES/CAB/APEC/DG/PRM pour la confection de gadgets et de supports de communication complémentaires au profit de l'APEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4161 du vendredi 13 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 juin 2025 ; que PHILS MEDIA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 juin 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant pour facturation irréaliste aux items 01 et 06 ;

considérant que selon les dispositions de l'article 116 alinéa 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée » ;

considérant que la présente procédure concerne un marché à commandes ; que la CAM a estimé que l'offre est déséquilibrée et mérite donc d'être écartée à cet effet ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés en rassurant l'assistance de sa capacité à réaliser les prestations à ce prix ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM ; qu'il a donc souhaité la confirmation des résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a constaté que les prix mis en cause sont très particulièrement bas par rapport aux prix raisonnables du marché ; que le requérant n'a pas apporté des éléments de justification pertinents des prix ; que quelle que soient les facilités dont le requérant pourrait bénéficier, ces prix ne permettent pas de garantir l'efficacité du processus d'acquisition ; qu'ainsi, avec des prix particulièrement bas et des prix élevées, l'offre est bien déséquilibrée ; que, dans ce contexte de marché à commandes, il va sans dire que l'offre de PHILS MEDIA SERVICES doit être rejetée en application des dispositions suscitées de l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ; qu'il s'en suit que la décision de la CAM est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PHILS MEDIA SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PHILS MEDIA SERVICES n'est pas fondée ; que les vérifications ont établi que les prix des items 01 et 06 sont sous évalués, ce qui correspond à une offre déséquilibrée ; qu'en conséquence, la CAM a bien appliqué les dispositions de l'article 116 alinéa 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF en rejetant son offre relative à un marché à commandes ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/PRES/CAB/APEC/DG/PRM pour la confection de gadgets et de supports de communication complémentaires au profit de l'APEC ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE